

cegid



Fiche Version

Cegid DSN Link

version 3.80

BU HCM & CPA – Cegid DSN Link

Version : 3.80 Niveau : Document Public

Mise à jour : Mars 2023

Destinataires : Clients – Collaborateurs CEGID

www.cegid.com

À propos de ce document

Le but de ce document est de présenter...

| | |
|---------------------------|--------------------------------|
| Niveau de confidentialité | Document Public |
| Dernière mise à jour | Mars 2023 |
| Destinataires | Clients – Collaborateurs CEGID |

Mentions légales

La permission est accordée en vertu du présent Accord pour télécharger les documents détenus par Cegid et pour utiliser l'information contenue dans les documents uniquement en interne, à condition que: (a) la mention de copyright sur les documents demeure sur toutes les copies du matériel ; (b) l'utilisation de ces documents soit à usage personnel et non commercial, à moins qu'il n'ait été clairement défini par Cegid que certaines spécifications puissent être utilisées à des fins commerciales ; (c) les documents ne seront ni copiés sur des ordinateurs en réseau, ni publiés sur quelque type de support, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation explicite de Cegid; et (d) aucune modification ne soit apportée à ces documents.

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| SOMMAIRE | 3 |
| 1.1. Pratiques déclaratives DSN..... | 4 |
| 1.1.1. Rappel des obligations DSN pour les entreprises..... | 4 |
| 1.2. Informations complémentaires | 4 |
| 1.2.1. Bascule en DSN des Gens de Mer affiliés à l'Enim..... | 4 |
| 1.2.2. Traitement des OPS CAMIEG & CNIEG | 4 |
| 2. FOCUS ACTUALITE DECLARATIVE | 5 |
| 2.1. Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage .. | 5 |
| 2.2. DOETH mise à disposition des CRM 118 Effectifs | 5 |
| 3. EVOLUTIONS LEGALES | 7 |
| 3.1. Mise à jour de l'outil de contrôle DSN VAL | 7 |
| 3.2. Mise à jour des tables externes Norme P23..... | 7 |
| 3.2.1. Mise à jour V7 du 22/02/2023..... | 7 |
| 4. EVOLUTIONS FONCTIONNELLES..... | 8 |
| 4.1. Modification avertissement salarié à temps partiel et quotités | 8 |

1. BONNES PRATIQUES & INFORMATIONS

1.1. Pratiques déclaratives DSN

1.1.1. Rappel des obligations DSN pour les entreprises

Nous rappelons qu'il est indispensable que tous vos salariés ayant un contrat de travail actif sur la période DSN soient déclarés en temps et en heure.

Toutes omissions de déclaration font encourir à l'employeur une pénalité. Toutefois, cette pénalité n'est pas applicable en cas de régularisation de l'employeur dans les 30 jours suivant la transmission de la déclaration portant des données inexactes.

C'est pourquoi nous rappelons aux utilisateurs, qu'il est indispensable de **déclarer tous les salariés sous contrat** selon votre cas d'obligation de transmission DSN le 5 ou le 15 du mois.

Nous constatons régulièrement des bulletins totalement absents sur une période qui sont déclarés sur une période suivante, parfois même plusieurs mois après. **Ceci n'est pas admis par l'administration**, la déclaration du salarié en DSN permet le transfert des données auprès de plusieurs organismes et donc des droits au salarié.

Il est nécessaire et indispensable de déclarer tous vos salariés sur une période. Notamment, si pour diverses raisons, vous souhaitez ne pas transmettre un bulletin car il vous manque des éléments, il est préférable de le transmettre en DSN en temps et en heure, et faire les corrections nécessaires après l'envoi et le figeage de votre DSN dans le bulletin de paie du mois suivant par l'intégration de ligne de régularisation.

1.2. Informations complémentaires

1.2.1. Bascule en DSN des Gens de Mer affiliés à l'Enim

La déclaration de l'ensemble de la population des Gens de Mer affiliés à l'ENIM, y compris la DMIST/DTA, en DSN est obligatoire pour le 1er janvier 2021. Nous vous informons que la transmission des DSN pour cette population ne sera pas assurée par Cegid DSN Link.

La DSN pour l'ENIM (Gens de la Mer) n'est pas prise en charge par Cegid DSN Link.

1.2.2. Traitement des OPS CAMIEG & CNIEG

Le recouvrement des cotisations des Industries Electriques et Gazières (CAMIEG) est transféré vers l'URSSAF. La déclaration spécifique en DSN des salariés des IEG : Taux de conduite en centrale nucléaire (51.015) et le taux majoré de rémunération (51.016) est obligatoire en DSN. Compte tenu que nous n'avons pas d'IEG, la transmission des DSN pour cette population n'est pas assurée par Cegid DSN Link.

Le traitement de la DSN pour les IEG n'est pas pris en charge par Cegid DSN Link.

2. FOCUS ACTUALITE DECLARATIVE

2.1. Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage

Pour la première année, c'est au travers de la **DSN de Mars 2023** exigible au 5 ou 15 avril, que l'employeur d'une structure de 250 salariés et plus déclarera et règlera annuellement la **contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) due au titre de la masse salariale 2022**.



Le montant de la contribution supplémentaire à l'apprentissage doit être déclaré sur un seul établissement d'une entreprise redevable.



Les entreprises qui cessent leur activité en cours d'année ne sont pas redevables de la CSA pour l'année de cessation d'activité. Ainsi une entreprise qui cesse son activité en 2022 n'est pas redevable de la CSA en avril 2023.

Pour vous aider, consultez dans la base de connaissance l'article dédié :

[KB0036761 DSN Link : Contribution supplémentaire à l'apprentissage](#)

2.2. DOETH mise à disposition des CRM 118 Effectifs



La loi n°2018-771 oblige toutes les entreprises à déclarer, chaque mois, les **Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH)** qu'elles emploient.

C'est à partir de ces informations que les Urssaf et caisses MSA calculent l'effectif, le nombre de BOETH employés par l'entreprise au titre d'une année N.

Suite [information de Net-entreprises](#), les comptes rendus métier (CRM) effectifs n°118 comportant les effectifs (A02, A03, A04) seront disponibles à compter du :

25 mars pour les entreprises relevant du RG
Début avril pour les entreprises relevant du RA.



Comme l'an dernier, les effectifs calculés par les URSSAF le sont sur la base des DSN **sans prise en compte d'éventuels blocs changements** (visant à indiquer la déclaration rétroactive de statuts TH) transmis sur l'année 2022.

En cas de divergence avec vos propres calculs d'effectifs du fait de ces changements, il est accepté que vous preniez en compte l'effectif que vous avez calculé pour la détermination de la DOETH.

Dans ce cas, vous pouvez utiliser l'état Excel **BOETH internes** qui permet de vérifier si l'ensemble des individus concernés ont été correctement déclarés et de procéder aux ajustements nécessaires.

Accès à l'état via le menu **[Accueil > Etats]**

Etats

🏠 > Etats

Type d'état : BOETH internes

Société : 999561723 test 41 BOETH

Année concernée : 2020

Déclarations : dernières du périmètre toutes

Export

Société : sélection du SIREN

Année concernée : 2020 (Prise en compte de toutes les DSN des périodes du 1er janvier au 31 décembre)

Déclarations : dernières du périmètre (prise en compte de la dernière DSN Mensuelle figée par période) ou toutes (prise en compte de toutes les DSN Mensuelles présentes dans la liste des déclarations par période).

L'état Excel se présente avec l'ordre de tri suivant :

- Établissement (Siret),
- Période déclaration
- Matricule.

On retrouve dans l'état l'ensemble des individus ayant été déclarés avec une de ces caractéristiques de contrat au cours de l'année (bloc contrat et/ou bloc changement contrat).

Vous trouverez sur cet état, les données du contrat et bloc changements contrats suivants :

- **S21.G00.40.072 Statut BOETH**, la transmission d'un bloc de changement se fait via la rubrique **S21.G00.41.048**.
- **S21.G00.40.073 Complément de dispositif de politique publique**, la transmission d'un bloc de changement se fait via la rubrique **S21.G00.41.049**.
- **S21.G00.40.074 Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement**, la transmission d'un bloc de changement se fait via la rubrique **S21.G00.41.050**.

3. EVOLUTIONS LEGALES

3.1. Mise à jour de l'outil de contrôle DSN VAL

Intégration de la dernière version de l'outil : **Versión 2023.1.0.11** du 28 février 2023 portant sur les contrôles du cahier technique de la DSN 2023.1.1 du 25 avril 2022 et du JMN du 16/12/2022.

| | | | | |
|---|------------------------|--------------------------------|----------------|---|
| 01/2023 | MENSUELLE | Ref: 264788755119968 | Normale |     |
|  | Siret : 99912387005224 | Zora Shopkeeper | Fraction : 1/1 | Dépôt : Général CT : P23V01 |
| | | Créé le 21 décembre 2022 16:25 | |   |

Création - contrôle

Date : 21 décembre 2022 16:25 Par : CEGIDGROUPIVIRE Version CT : P23V01 [Données sources](#)

DSN-VAL

 Contrôler

Dernier contrôle : 16 mars 2023 16:45 Version DSN-VAL : 2023.1.0.11 Nombre total d'anomalies : 0 bloquantes : 0 non bloquantes : 0

3.2. Mise à jour des tables externes Norme P23

3.2.1. Mise à jour V7 du 22/02/2023

Intégration des évolutions des tables AAETH, EFE, NNE, MUT et notamment :

Modification de la table MUT :

- Suppression de 2 codes :
- 784621476 - MUTUELLE CIVILE DE LA
- 785721671 - MUTUELLE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION SUD EST DE PARIS

4. EVOLUTIONS FONCTIONNELLES

4.1. Modification avertissement salarié à temps partiel et quotités

Dans le cadre de la fiabilisation des données transmises en DSN, un contrôle sous forme d'avertissement est généré pour les salariés à temps partiel (S21.G00.40.014 = 20 - temps partiel), il est précisé que si l'unité de mesure de la quotité de travail (S21.G00.40.011) est exprimée en :

- 10 - heure
- 12 - journée
- 20 - forfait jour
- 21 - forfait heure

alors la Quotité de travail du contrat (S21.G00.40.013) devrait être inférieure à la Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié (S21.G00.40.012).



Afin de suivre les évolutions de la norme (JMN de février 2023), le message de l'avertissement a évolué pour vous indiquer de vérifier la cohérence des données, et non plus mentionner que ceci n'est pas admis. Cette évolution est liée à la suppression du contrôle suivant sur la modalité d'exercice du temps de travail – S21.G00.40.014 :

CCH-12 : Si la rubrique « Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.40.014 » a pour valeur « 20 - Temps partiel », « 41 - Temps partiel de droit » ou « 42 - Temps partiel de droit pour enfant », alors la rubrique « Quotité de travail du contrat - S21.G00.40.013 » doit être strictement inférieure à la rubrique « Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - S21.G00.40.012 ».

Exemple : pour salarié à temps partiel dont la quotité contrat est supérieure à la quotité catégorie.

Déclaration : Contrôle de la cohérence des données contrat (bloc 40)

[Liste des déclarations](#) ▶ [Déclaration](#) ▶ [Pré-contrôle](#) ▶ [Contrôle de la cohérence des données contrat \(bloc 40\)](#)
Imprimer la page

| | | | |
|---------|------------------------|---------------------------|--|
| 01/2023 | MENSUELLE | Ref : 271335468096858 | Normale |
| | Siret : 99956172360674 | Linebeck | Fraction : 1/1 Dépôt : MSA CT : P23V01 |
| | | Créé le 7 mars 2023 10:57 | |

Salariés à temps partiel mais dont la valeur de la quotité de travail du contrat (40.013) n'est pas inférieure à la quotité de travail d'un salarié à temps plein (40.012)

Vous avez déclaré un ou des salariés à temps partiel (40.014) dont la valeur de la quotité de travail du contrat (40.013) n'est pas inférieure à la quotité de travail pour la catégorie de salarié à temps plein (40.011) suivant l'unité que vous avez transmis (40.012) : veuillez vérifier la cohérence des données.

| | | |
|-----------------------|--|--|
| Individu : Grog Bipin | Matricule : 001223 | Numéro de contrat : 001223@0000@0003 |
| | Unité de mesure de la quotité : 20 | Quotité de travail pour la catégorie de salarié : 15 |
| | Modalité d'exercice du temps de travail : 20 | Quotité de travail du contrat : 17 |